

VD_OMNI BO.2014.0039 vom 13. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2014.0039

FR: VD_OMNI BO.2014.0039 du 13 août 2015

IT: VD_OMNI BO.2014.0039 del 13 agosto 2015

Regeste

A. X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre une décision sur réclamation confirmant le refus d'octroi d'une bourse d'études au recourant. - L'octroi d'une bourse ne peut être alloué au recourant qui fréquente les cours de la Faculté de Droit de l'Université de Genève en raison d'un échec définitif aux examens de première année de la Faculté de Droit de l'Université de Lausanne. - La demande subsidiaire du recourant tendant à l'octroi d'un prêt pour ses études à la Faculté de Droit de Genève, formée pour la première fois devant le Tribunal cantonal, est irrecevable. - La mention dans la décision litigieuse selon laquelle le recourant pourrait être éventuellement tenu de rembourser les montants déjà alloués au titre des bourses d'études n'est pas une décision. Elle ne fixe en effet pas l'obligation de remboursement au recourant mais le rend attentif au fait que tel pourrait être le cas. Le recours est également irrecevable sur ce point. Rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité. Recours au Tribunal fédéral irrecevable (2C_697/2015).

Erwägungen

E. 1

Le recourant a requis, au titre de mesures d'instruction devant le Tribunal, une audience avec audition de témoins. a) Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle ancrée à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst; RS 101) ainsi qu'à l'art. 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (Cst-VD; RSV 101.01). Cela inclut pour les parties le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 137 IV 33 consid. 9.2; 136 I 265 consid. 3.2 et les arrêts cités). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). Le droit de faire administrer des preuves suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits (ATF 119 Ib 492 consid. 5b/bb). Il n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 136 I 229 consid. 5.3). b) En l'occurrence, les pièces au dossier sont suffisantes pour permettre au Tribunal de statuer, au vu des considérants qui suivent, sans qu'il n'apparaisse nécessaire d'entendre oralement les parties et d'éventuels témoins. Il n'est dès lors pas donné suite à la

requête du recourant tendant à la tenue d'une audience.

E. 2

Le recourant conteste le refus d'octroi de la bourse d'études requise pour la formation souhaitée dans le canton de Genève. Il estime que le refus de lui octroyer une bourse d'études pour suivre des études dans le canton de Genève, en raison de son échec définitif pour la même formation dans le canton de Vaud est arbitraire. a) En vertu de l'art. 6 al. 1 LAEF, le soutien financier de l'Etat est accordé aux étudiants et élèves fréquentant, à certaines conditions, les écoles du canton de Vaud. Une exception à cette condition géographique est concédée à l'art.

E. 6

al. 1 ch. 3, 2 e phrase, LAEF. Cette disposition vise en effet tous les cas où, objectivement, les exigences inhérentes à l'organisation, à la réglementation ou au programme des études dans le canton de Vaud ne sont pas remplies, ce qui inclut le cas où l'étudiant subit un échec définitif dans le canton de Vaud et souhaite poursuivre la même formation dans un autre canton. Force est donc de constater que le refus d'octroi de la bourse litigieuse au recourant pour poursuivre ses études dans le canton de Genève est conforme à l'art. 6 al. 1 ch. 3, 2 e phrase, LAEF, précisé par la jurisprudence. d) Le recourant se plaint également d'une violation de l'égalité de traitement dans la mesure où l'autorité intimée lui a octroyé une bourse d'études dans des conditions analogues, dans le canton de Fribourg, suite à un échec définitif pour une formation identique dans le canton de Vaud. A cet égard, l'autorité intimée a clairement expliqué dans sa réponse au recours que l'octroi de la bourse d'études pour la formation dans le canton de Fribourg résultait d'une erreur d'appréciation de sa part, sur la base des informations transmises par le recourant à l'époque de l'octroi de cette bourse. Lorsqu'elle a réalisée son erreur, l'autorité intimée a rendu une nouvelle décision datée du 30 octobre 2012 portant sur le remboursement des montants versés de manière indue au recourant pour cette formation. Elle a par la suite annulé cette décision, faisant droit à la réclamation du recourant qui se prévalait de la prescription de la créance en remboursement de la bourse d'études allouée de manière indue. Dans ces conditions, le recourant ne saurait invoquer l'erreur commise précédemment par l'autorité intimée pour justifier l'octroi d'une nouvelle bourse d'études à laquelle il n'a pas droit. Le grief du recourant est rejeté. 3. Dans ses déterminations des 12 février et 26 mars 2015, le recourant a sollicité, pour la première fois, à titre subsidiaire, l'octroi d'un prêt pour la formation souhaitée dans le canton de Genève. a) L'art. 9 al. 2 LAEF prévoit que des prêts peuvent être accordés même en dehors des cas prévus par la loi et à titre complémentaire. b) En l'espèce, la requête du recourant tendant à l'octroi d'un prêt a été formulée pour la première fois devant le tribunal de céans. Or, il n'appartient pas à celui-ci de statuer en première instance sur cette demande, laquelle excède l'objet du litige. Cette requête est partant irrecevable (pour un cas similaire, cf. BO.2015.0002 du 6 mai 2015). 4. Le recourant conteste encore la "décision" portant sur la demande de remboursement des montants alloués à ce jour par l'autorité intimée au titre de bourses d'études. a) L'art. 3 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), définit la décision en ces termes: "Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations." La décision est un acte de

souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier, et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (ATF 135 II 38 consid. 4.3; 121 II 473 consid. 2a). En d'autres termes, elle constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2; 121 I 173 consid. 2a). Ne sont pas assimilables à une décision l'expression d'une opinion, la communication, la prise de position, la recommandation, le renseignement, l'information, le projet de décision ou l'annonce de celle-ci, car ils ne modifient pas la situation juridique de l'administré, ne créent pas un rapport de droit entre l'administration et le citoyen, ni ne lui imposent une situation passive ou active (voir notamment GE.2014.0041 du 27 mai 2014 et les références). b) En l'occurrence, comme l'autorité intimée l'a dûment expliqué au recourant, la mention dans la décision du 31 octobre 2010 selon laquelle il pourrait être éventuellement tenu de rembourser les montants alloués au titre de bourses d'études, au cas où il n'obtiendrait pas de titre de formation dûment reconnu au sens de l'art. 6 LAEF, n'est pas une décision. Elle ne fixe pas une obligation de remboursement au recourant mais le rend attentif que tel pourrait être le cas. Si l'autorité intimée estime que les conditions légales justifiant le remboursement des montants alloués sont remplies, elle rendra une décision formelle à cet égard avec mention des voies de droit. Le recourant pourra, le cas échéant, contester cette décision par toutes les voies de droit utiles. Le recours est également irrecevable sur ce point. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision attaquée confirmée. Il se justifie, dans le cas présent, de statuer sans frais et il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 49, 50, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.